



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° 01-2008/APS

Du 28 mars 2008

Rapport à l'assemblée de la province Sud

Objet : Mise en place d'une réglementation sur la gestion des déchets.

P.J. : Projet de délibération relative à la gestion des déchets
Projet de délibération relative à la gestion des piles et accumulateurs usagés
Projet de délibération relative à la gestion des accumulateurs usagés au plomb
Projet de délibération relative à la gestion des huiles usagées
Projet de délibération relative à la gestion des pneumatiques usagés
Projet de délibération relative à la gestion des véhicules hors d'usage

En province Sud, aucune réglementation préexistante n'encadre le traitement des déchets, mis à part la délibération 01-2005/APS relative à l'élimination des huiles usagées, dont l'abrogation est prévue par le projet de délibération relative à la gestion des huiles usagées proposé ci-joint. Il a donc été possible d'élaborer d'emblée un système novateur et performant.

1- Dispositif réglementaire proposé

Le dispositif retenu pour encadrer la gestion des déchets en province Sud repose sur le principe de la *Responsabilité Elargie des Producteurs (REP)*, procurant la gestion des déchets la plus efficace - tant au niveau environnemental qu'économique. En effet, la REP, éprouvé en Europe, permet d'internaliser par celui qui est à l'origine de la présence d'un produit en province Sud, soit le fabricant ou l'importateur dénommé producteur, les coûts de gestion de ces produits en fin de vie.

Les producteurs doivent prendre en charge l'organisation et le financement de la collecte et du traitement des déchets issus de leurs produits, dans la limite des quantités qu'ils ont mises sur le marché. Les déchets doivent être éliminés à minima dans des conditions environnementales satisfaisantes. Ils doivent pour cela :

- élaborer et proposer à la province Sud, un plan de gestion, explicitant les modalités d'organisation choisies (quelle mode d'information au public, quels points de collecte des déchets, quels collecteurs, quelles modalités de transport, quels éliminateurs et quels modes de valorisation) et le coût afférent à cette organisation. Les producteurs sont agréés au vu de ce plan de gestion pour cinq ans par le président de l'assemblée de Province après avis d'une commission d'agrément réunissant les différents partenaires institutionnels et professionnels.
- remettre annuellement à la province Sud, une déclaration justifiant des quantités annuelles de déchets produites et traitées et les coûts associés.
- enfin garantir la traçabilité de leurs déchets, des points de collecte jusqu'à leur traitement final, grâce à un bordereau de suivi de déchets dont le modèle est encadré par la réglementation.

Les producteurs ont la possibilité de se regrouper au sein d'un éco-organisme pour remplir conjointement leurs obligations. Dans ce cas, l'éco-organisme doit être agréé par le président de l'assemblée de province Sud, après avis de la commission d'agrément, principalement sur la base du plan de gestion proposé.

Les autres acteurs sont concernés par la gestion des déchets à différents degrés :

- Les détenteurs de déchets ne peuvent plus se défaire de leurs déchets en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- Les distributeurs sont impliqués dans le circuit d'élimination dans la mesure où leurs sites de distribution peuvent être des points d'apport volontaire des déchets issus de leurs produits (piles, batteries, huiles, pneus usagés), sans pouvoir le refuser ;
- Les opérateurs de l'élimination doivent obtenir un agrément pour exercer leur activité. Cet agrément atteste qu'ils offrent toutes les garanties d'une élimination environnementalement satisfaisante, parallèlement aux exigences qui leur sont éventuellement posées par la réglementation ICPE. Les conditions d'agrément par le président de la province Sud sont très variables d'une activité à une autre, elles sont donc déterminées au cas par cas, pour chaque filière.

Une délibération générale expose le principe de la REP et les définitions générales. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif réglementaire sont ensuite précisées pour chaque filière de déchets dans une délibération particulière.

Aujourd'hui, cinq filières peuvent faire l'objet d'une réglementation : huiles usagées, accumulateurs au plomb usagés, piles et accumulateurs sans plomb usagés, pneumatiques usagés, véhicules hors d'usage. Ces cinq délibérations sont voisines car elles concernent des filières au fonctionnement similaire. Néanmoins, d'autres filières, à réglementer ultérieurement, sont susceptibles de connaître des modalités très différentes.

2- Elaboration de ce dispositif – concertation des acteurs

Le projet réglementaire envisagé pour une modernisation de la gestion des déchets en province Sud est sans conteste, une obligation nouvelle au niveau local. Une très large concertation avec les professionnels concernés a donc été menée :

- avec les producteurs : plus de cinquante réunions en 2007, afin de les associer à cette évolution et les préparer à leurs prochaines responsabilités. Un suivi est également prévu tout au long de l'année 2008 pour accompagner à la structuration opérationnelle des filières, particulièrement un soutien à l'éco-organisme qui les représentera ;
- avec les opérateurs : trois réunions d'information au second semestre 2007 afin de les informer du changement. Une réunion globale est prévue après l'adoption des textes pour leur présenter les modalités d'agrément et un suivi sera également assuré jusqu'au dépôt des dossiers de demande d'agrément.

De plus, deux missions d'expertise ont été organisées avec des spécialistes métropolitains afin de bâtir un dispositif réglementaire cohérent et efficace :

- o du 15 au 19 octobre 2007, Monsieur Paillat, directeur du développement d'Eco-Emballages, premier éco-organisme métropolitain créé en 1992, a répondu aux inquiétudes des producteurs, principalement, quant à la structuration de l'éco-organisme qui les représenterait. Depuis, TRECODEC, premier éco-organisme en Nouvelle-Calédonie a recueilli les adhésions nécessaires à sa constitution officielle.
- o Du 3 au 7 décembre 2007, Monsieur Geldron, chef du département recyclage et organisation des filières à l'ADEME, a validé le dispositif réglementaire tel que présenté ci-dessus et a rencontré les producteurs afin de leur présenter l'organisation de leurs filières en métropole, les écueils à éviter et enfin les objectifs de collecte et de valorisation fixés par les pouvoirs publics.

Enfin, les autres collectivités ont été associées tout au long de la démarche à travers plusieurs réunions et l'invitation aux missions, principalement les provinces Nord et des Iles et la Nouvelle-Calédonie.

Pour conclure, l'ensemble de la démarche a été présentée :

- au comité de pilotage du schéma provincial de gestion des déchets le 15 novembre 2007,
- au comité consultatif de l'environnement le 23 janvier dernier,
- au comité provincial pour la protection de l'environnement le 13 février.

Tel est l'objet des projets de délibérations que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Observations relatives aux sanctions pénales prévues par la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement

L'article 25 dispose : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal relatifs aux abandons d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, les infractions à la présente réglementation sont réprimées par les articles 26 et 27.* ».

Les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal sont applicables en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article R. 711-1 du même code.

- ✓ L'article R. 632-1 du code pénal dispose : « *Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41. »

- ✓ L'article R. 635-8 du code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

En application de l'article L. 131-13 du code pénal, les montants des amendes sont les suivants :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe, soit 4 535 francs CFP;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe, soit 17 900 francs CFP;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe, soit 53 699 francs CFP;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe, soit 89 499 francs CFP;

5° 1 500 euros, soit 178 998 francs CFP, au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros, soit 357 995 francs CFP, en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

A noter que les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des délits en concours. Il s'ensuit que le total des peines peut aboutir à des montants d'amendes très élevés de niveau correctionnel.